



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT N° 2019-03 du 5 juillet 2019
**Relatif aux comptes annuels des organismes paritaires de
la formation professionnelle et de France Compétences**

**Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2019 publié
au Journal Officiel du 29 décembre 2019**

Version avec commentaires infra-réglementaires

L’Autorité des normes comptables,

Vu le code de travail ;

Vu le code du commerce ;

Vu l’ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l’Autorité des normes comptables ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l’Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général (ci-après PCG) ;

Vu le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l’Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Adopte les dispositions suivantes :

Table des matières

Chapitre 1 – Champ d’application	3
Chapitre 2 – Comptes annuels des organismes paritaires de la formation professionnelle	6
Chapitre 3 – Règles de comptabilisation des organismes paritaires de formation professionnelle et de France Compétences.....	7
Chapitre 4 – Plan de comptes des OPCO	8
Chapitre 5 – Documents de synthèse des organismes paritaires de formation professionnelle.....	9
Section 1 : Règles de présentation des comptes annuels.....	9
Section 2 : Modèle de bilan	9
Section 3 : Modèle de compte de résultat.....	11
Section 4 : Annexe aux comptes annuels	13
Chapitre 6 – Documents de synthèse de France Compétences.....	18
Chapitre 7 – Application du règlement et mesures transitoires.....	18

Chapitre 1 – Champ d’application

Article 111-1 – Les organismes paritaires de la formation professionnelle

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les organismes paritaires de la formation professionnelle appliquent les dispositions du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018 de l’Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les organismes paritaires de la formation professionnelle s’entendent des :

- **opérateurs de compétences** (ci-après dénommés OPCO), en application des dispositions de l’article L. 6332-1 du code du travail ;
- **commissions paritaires interprofessionnelles régionales** (ci-après dénommés CPIR), en application des dispositions de l’article L. 6323-17-6 du code du travail.

Article L. 6332-1 du code du travail

I.- Les organismes paritaires agréés sont dénommés “ opérateurs de compétences ”. Ils ont pour mission :

1° D’assurer le financement des contrats d’apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;

2° D’apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l’emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d’apprentissage et des contrats de professionnalisation ;

3° D’assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l’article L. 6113-3 ;

4° D’assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d’améliorer l’information et l’accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d’accompagner ces entreprises dans l’analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d’activité ;

5° De promouvoir les modalités de formation prévues aux deuxième et troisième alinéas de l’article L. 6313-2 auprès des entreprises.

II.-Les opérateurs de compétences peuvent conclure :

1° Avec l’Etat :

a) Des conventions dont l’objet est notamment de définir la part de leurs ressources qu’ils peuvent affecter au cofinancement d’actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d’emploi ;

b) Une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l’amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l’apprentissage, ainsi que la promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d’activité ;

2° Avec les régions, des conventions dans les conditions déterminées à l’article L. 6211-3.

Article L. 6323-17-6

Une commission paritaire interprofessionnelle est agréée dans chaque région par l’autorité administrative pour prendre en charge financièrement le projet de transition professionnelle mentionné à l’article L. 6323-17-1. Elle est dotée de la personnalité morale. Cette commission atteste également du caractère réel et sérieux du projet mentionné au 2° du II de l’article L. 5422-1. Elle suit la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional. L’agrément de cette commission est accordé au regard des critères mentionnés aux 1°, 3° et 5° du II de l’article L. 6332-1-1 et de leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens.

Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les frais de gestion correspondant aux missions de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, dans la limite d’un plafond déterminé en pourcentage des ressources reçues par la commission, en application du 5° de l’article L. 6123-5.

Les commissions sont soumises au contrôle économique et financier de l'Etat et aux obligations mentionnées au 4° du II de l'article L. 6332-1-1.

En cas de dysfonctionnement répété ou de défaillance de la commission, un administrateur est nommé par le ministre chargé de la formation professionnelle. L'administrateur prend toute décision pour le compte de la commission, afin de rétablir son fonctionnement normal.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Article 111-2 – France Compétences

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, France Compétences visé par l'article L. 6123-5 du code du travail applique les dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Article L. 6123-5 du code du travail

France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission :

1° De verser aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation inter-branche ainsi que d'assurer le financement de l'aide au permis de conduire, selon des modalités fixées par décret ;

2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation d'apprentis, au titre de l'article L. 6211-3, selon des critères fixés par décret en Conseil d'État, pris après concertation avec les régions ;

3° D'assurer la répartition et le versement des fonds mentionnés aux articles L. 6331-2, L. 6331-4 et L. 6241-3, en fonction des effectifs et des catégories de public, dans des conditions fixées par décret :

a) A la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation ;

b) A l'État, pour la formation des demandeurs d'emploi ;

c) Aux opérateurs de compétences, pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de l'alternance ;

4° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret ;

5° De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 selon des modalités fixées par décret ;

6° D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, des fonds d'assurances formation de non-salariés, de l'Etat, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier des indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. A ce titre, elle est chargée d'organiser le partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 et de rendre compte annuellement de l'usage des fonds de la formation professionnelle et du conseil en évolution professionnelle. Les centres de formation d'apprentis ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts ;

7° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. A ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 ;

8° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 ;

9° De suivre la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation. France compétences est destinataire, à cet effet, de ces contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application ;

10° D'émettre des recommandations sur :

a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence ;

- b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification ;
- c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;
- d) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;
- e) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;
- f) Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-17-1 du présent code, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire ;
- 11° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 12° De signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'État ;
- 13° De consolider, d'animer et de rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 2241-4 ;
- 14° De financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs de compétences mentionnées au 1° du I de l'article L. 6332-1. Ces enquêtes sont réalisées auprès d'une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi qu'auprès des organismes de formation que l'opérateur finance. Ces enquêtes sont transmises à l'État, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au même article L. 6332-1.

(IR 2) Champ d'application des articles du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquant aux OPCO, CPIR et France Compétences sont résumées dans le tableau suivant.

	Organisme paritaire de la formation professionnelle		France Compétences
	OPCO	CPIR	
Article 111-1			
Article 111-2			
Article 121-1			
Article 121-2			
Article 131-1			
Article 131-2			
Article 131-3			
Article 141-1			
Article 151-1			
Article 152-1			
Article 152-2			
Article 153-1			
Article 153-2			
Article 154-1			
Article 154-2			

<i>Article 154-3</i>			
<i>Article 154-4</i>			
<i>Article 154-5</i>			
<i>Article 161-1</i>			
<i>Article 161-2</i>			
<i>Article 171-1</i>			
<i>Article 171-2</i>			
<i>Article 171-3</i>			
<i>Article 171-4</i>			

Chapitre 2 – Comptes annuels des organismes paritaires de la formation professionnelle

Article 121-1 – Suivi par section des fonds attribués

Les OPCO établissent des comptes annuels faisant apparaître le suivi des fonds attribués pour chacune des sections définies par le code du travail. Ces sections se rapportent aux activités pour lesquelles ils sont agréés par l'autorité administrative.

Un bilan et un compte de résultat sont établis pour chaque section.

Les charges et produits communs sont affectés aux sections définies par le code du travail suivant une clé de répartition.

Le compte 1823 « *compte de liaison entre dispositifs* » permet d'assurer le suivi des sommes dues entre les différentes sections.

Article L. 6332-1-2 du code de travail

Les opérateurs de compétences agréés pour gérer la contribution mentionnée au chapitre Ier du présent titre peuvent collecter des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue.

Ces contributions sont versées soit en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés et mutualisées dès réception par l'organisme au sein des branches concernées, soit sur une base volontaire par l'entreprise.

Elles font l'objet d'un suivi comptable distinct.

Article L. 6332-11-1 du code du travail

Un accord de branche peut prévoir que la part de la collecte non affectée au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et du conseil en évolution professionnelle est gérée au sein d'une section particulière d'un opérateur de compétences mentionné à l'article L. 6332-1-1. L'opérateur de compétences désigné est celui agréé pour recevoir les fonds mentionnés au c du 3° de l'article L. 6123-5 de la branche professionnelle concernée.

Un décret détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la section particulière mentionnée au premier alinéa du présent article.

(IR 3) Précisions sur les sections comptables

Les sections assurant le suivi des fonds attribués sont définies aux articles R. 6332-15 et D. 6332-16 du code du travail.

Il s'agit :

- *des actions en alternance ;*
- *des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés ;*

- le cas échéant les actions liées au développement de la formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6332-1-2 en distinguant les actions réalisées grâce aux contributions versées en application d'un accord de branche de celles versées sur une base volontaire par l'entreprise ;
- le cas échéant, les contributions des travailleurs indépendants versées dans les conditions prévues à l'article L. 6332-11-1.

La clé de répartition est déterminée sur la base des sommes affectées aux différentes sections c'est-à-dire des fonds attribués par France Compétences et des contributions supplémentaires. Toutefois, sur la base d'une comptabilité analytique, cette répartition peut faire l'objet d'une modulation déterminée par la convention d'objectifs et de moyens (code du travail, R. 6332-19).

Article 121-2 – Section « moyens communs »

Les immobilisations, ainsi que les créances et les dettes rattachées à l'ensemble de l'activité des OPCO, sont affectées à la section « *moyens communs* ».

La valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de cette section est répartie à la clôture de l'exercice entre les sections ouvrant droit à prélèvement de frais de gestion, d'information et de mission conformément aux dispositions du code du travail.

Les contributions des sections au financement des immobilisations font l'objet d'un suivi comptable spécifique.

(IR 5) Fonctionnement des comptes de liaison

Le compte 1821 « Compte de liaison immobilisations » permet d'assurer le suivi de la répartition de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif entre les sections.

Ce compte de liaison est réparti en fonction de la clé de répartition.

Le compte 1822 « Compte de liaison section commune » enregistre les contributions des sections au financement des immobilisations.

Ce compte de liaison retrace les flux de trésorerie entre la section « moyens communs » et les différentes sections.

Le compte 1823 « Compte de liaison entre dispositifs » permet d'assurer le suivi des sommes dues entre les différentes sections.

Chapitre 3 – Règles de comptabilisation des organismes paritaires de formation professionnelle et de France Compétences

Article 131-1 : Comptabilité des fonds attribués aux organismes paritaires de la formation professionnelle

Les fonds attribués par France Compétences aux organismes paritaires de la formation professionnelle constituent des produits de l'exercice au titre duquel ils ont été collectés auprès des employeurs ou des travailleurs indépendants.

Les fonds attribués en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont également des produits de l'exercice au titre duquel ils ont été collectés auprès des employeurs.

Les contributions supplémentaires attribuées sur une base volontaire par les employeurs aux OPCO sont comptabilisées en produits lors de la décision de financement des actions de développement de la formation professionnelle ou lorsque la prestation de l'OPCO à l'origine de ces contributions a été effectivement rendue.

Les fonds attribués aux OPCO du fait de l'application du mécanisme de péréquation constituent des produits de l'exercice au titre duquel les dépenses ouvrant droit à ces fonds ont été comptabilisées par l'OPCO.

Ces contributions font l'objet d'un suivi au sein des sections attributaires des fonds par les OPCO en application de l'article 121-1.

(IR 3) Précisions sur la date de comptabilisation des contributions supplémentaires

Pour la comptabilisation des contributions supplémentaires, l'engagement de l'OPCO est matérialisé par un accord de prise en charge.

(IR 3) Précisions sur le montant inscrit en produit

Le montant inscrit en produit lié aux fonds attribués aux OPCO du fait de l'application du mécanisme de péréquation ne peut pas être supérieur au montant de la notification de leur attribution par France Compétences.

(IR 5) Fonctionnement des comptes

Sont inscrits au crédit du compte 731 « Contributions de France Compétences » les fonds versés au titre du 3° et du 5° de l'article L. 6123-5 du code du travail.

Sont inscrits au crédit du compte 732 « Contributions de France Compétences au titre de la péréquation » les fonds versés au titre du 1° de l'article L. 6123-5 du code du travail.

Lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 131-1, les fonds versés au titre de l'article L. 6332-1-2 du code du travail sont inscrits au crédit du compte 7553 « Contributions supplémentaires ». Tant qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 131-1, ces fonds sont inscrits dans un compte de tiers.

Article 131-2 : Charges et engagements de formation

Les engagements de financement de formation (EFF) relatifs à des actions de formation (contributions légales et supplémentaires) sont comptabilisés en charges lors de la décision de financement de ces actions. Le montant de l'engagement tient compte des annulations probables des actions de formation.

À la clôture, les engagements tenant compte des annulations probables non décaissés sont inscrits au crédit du compte 46681 « Charges à payer sur engagements de financement de formation ».

Les annulations probables sont estimées pour chacune des sections concernées, en retenant la moyenne des annulations constatées calculée suivant les dispositions réglementaires ou, à défaut, au titre des trois derniers millésimes dont les engagements de financement ont été soldés par la réalisation ou l'annulation des formations. La probabilité d'annulation est ajustée lorsque certaines circonstances permettent d'envisager une variation significative de ces annulations.

Les charges de formation et engagements de formation font l'objet d'un suivi au sein des sections concernées en application de l'article 121-1 du règlement.

(IR 3) Détermination du taux moyen d'annulation

Pour les contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation et les actions de reconversion ou de promotion par l'alternance, le taux moyen d'annulation est calculé suivant les dispositions prévues par l'article R. 6123-33 du code du travail.

(IR 5) Fonctionnement du compte 656 « Charges de formation continue et d'apprentissage »

Les charges de formation sont inscrites au débit du compte 656 « Charges de formation continue et d'apprentissage » à l'engagement de financement de la formation.

Article 131-3 : Comptabilisation dans les comptes de France Compétences des contributions reçues

La contribution à la formation professionnelle, la contribution supplémentaire à l'apprentissage et la fraction du produit de la taxe d'apprentissage revenant à France Compétences constituent des produits de l'exercice au titre duquel elles ont été collectées auprès des employeurs.

Les excédents constatés auprès des organismes paritaires de la formation professionnelle constituent des produits de l'exercice au titre duquel les excédents ont pu être réalisés par les organismes paritaires de la formation professionnelle.

Chapitre 4 – Plan de comptes des organismes paritaires de la formation professionnelle

Article 141-1

Sous réserve des aménagements qui suivent, le plan de comptes applicable aux organismes paritaires de la formation professionnelle est défini par les règlements n° 2014-03 modifié et n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Classe 1	Comptes de capitaux
18	Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation, et sections
182	Compte de liaison entre sections
1821	Compte de liaison immobilisations
1822	Compte de liaison "section commune"
1823	Compte de liaison "entre dispositifs"
Classe 4	Comptes de tiers
46	Débiteurs divers et créditeurs divers
461	France Compétences
468	Divers - Charges à payer et produits à recevoir
4686	Charges à payer
46861	Charges à payer sur engagements de financement de formation
Classe 6	Comptes de charges
65	Autres charges de gestion courante
656	Charges de formation continue et d'apprentissage
Classe 7	Comptes de produits
73	Concours publics
731	Contributions de France Compétences au titre des collectes légales et conventionnelles
732	Contributions de France Compétences au titre de la péréquation
75	Autres produits de gestion courante
755	Contributions financières
7553	Contributions supplémentaires

Chapitre 5 – Documents de synthèse des organismes paritaires de formation professionnelle

Section 1 : Règles de présentation des comptes annuels

Article 151-1 : Composition des comptes annuels

Les OPCO établissent un bilan et un compte de résultat sous une forme centralisée et pour chacune des sections.

Section 2 : Modèle de bilan

Article 152-1 : Présentation du bilan

Le bilan centralisé des OPCO et le bilan des CPIR sont établis suivant le modèle prévu à l'article 152-2.

Les OPCO établissent, par ailleurs, un bilan pour chacune des sections prévues aux articles 121-1 et 121-2 du règlement suivant le modèle de bilan défini à l'article 152-2.

Art 152-2 : Modèle de bilan (version centralisée et par section)

SECTION xxx [Le cas échéant]

	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	BRUT	AMT. PROV.	NET	
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Compte de liaison investissements [uniquement pour le bilan par section]				
Total de l'actif immobilisé (I)				
ACTIF CIRCULANT				
France Compétences				
Créances sur autres subventions				
Adhérents et comptes rattachés				
Autres créances				
Charges constatées d'avance				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Comptes de liaison [uniquement pour le bilan par section]				
- Moyens commun				
- Entre dispositifs				
Total de l'actif circulant (II)				
TOTAL GENERAL (I + II)				

SECTION xxx [Le cas échéant]

	TOTAL N	TOTAL N-1
FONDS PROPRES		
Réserves		
Report à nouveau		
Excédent ou déficit		
Total des fonds propres (I)		
FONDS DEDIES (II)		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total des provisions (III)		
DETTES		
Emprunts et dettes assimilées		
France Compétences		
Charges à payer pour engagements de financement de formation		
Dettes fournisseurs		
Dettes fiscales et sociales		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Comptes de liaison [uniquement pour le bilan par section]		
- Moyens communs		
- Entre dispositifs		
Total des dettes (IV)		
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		

Section 3 : Modèle de compte de résultat**Article 153-1 : Compte de résultat**

Les OPCO établissent un compte de résultat sous forme centralisée et un compte de résultat pour chacune des sections visées aux articles 121-1 et 121-2 du règlement suivant le modèle de compte de résultat prévu à l'article 153-2.

Suivant le même modèle, les CPIR établissent un compte de résultat.

Article 153-2 : Modèle de compte de résultat (version centralisée et par section)

SECTION xxx [Le cas échéant]

	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Concours de France Compétences - au titre des collectes légales - au titre de la péréquation		
Contributions supplémentaires		
Subventions de formation		
Utilisations des fonds dédiés		
Autres produits de formation		
TOTAL PRODUITS DE FORMATION		
Charges de formation		
Reversements au titre des disponibilités excédentaires		
Reports en fonds dédiés		
Autres charges de formation		
TOTAL CHARGES DE FORMATION		
TOTAL I RESULTAT DES ACTIVITES DE FORMATION		
Subventions de fonctionnement		
Transferts de charges		
Reprises de provisions pour risques et charges		
Utilisation des fonds dédiés		
Autres produits		
TOTAL PRODUITS LIES AU FONCTIONNEMENT		
Autres achats et charges externes		
Impôts et taxes		
Charges de personnel		
Dotations aux amortissements et provisions		
Reports en fonds dédiés		
Autres charges		
TOTAL CHARGES LIEES AU FONCTIONNEMENT		
TOTAL II - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
TOTAL III - RESULTAT D'EXPLOITATION (I + II)		
PRODUITS FINANCIERS		
CHARGES FINANCIERES		
TOTAL IV - RESULTAT FINANCIER		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
TOTAL V - RESULTAT EXCEPTIONNEL		
IMPOTS SUR LES BENEFICES (VI)		
EXCEDENT ou DEFICIT (III + IV + V – VI)		

Section 4 : Annexe aux comptes annuels

Article 154-1 : Informations spécifiques

L'annexe aux comptes annuels des organismes paritaires de formation professionnelle est établie selon les dispositions des règlements n° 2014-03 modifié et n° 2018-08 de l'ANC complétées :

- des informations sur le plafonnement des frais de gestion, d'information et de mission prévues à l'article 154-2 pour les OPCO et à l'article 154-3 pour les CPIR,
- des informations sur les engagements financiers de financement de formation prévues à l'article 154-4 du règlement,
- un détail des postes autres charges et autres produits de formation,
- la liste des principaux financeurs faisant apparaître les montants de concours, subventions ou de contributions inscrits au compte de résultat de l'exercice,
- d'une information sur le calcul des excédents de trésorerie à reverser à France Compétences,
- pour les OPCO, d'une information sur la clé de répartition retenue pour la ventilation entre les différentes sections ouvertes des charges, produits, actifs et passifs,
- pour les OPCO, d'une information sur les critères de répartition des plus ou moins-values de cessions d'immobilisations lorsque la clé de répartition retenue pour les affecter est différente de celle définie à l'alinéa précédent ou lorsque les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations n'ont pas été réparties sur la base d'une clé de répartition.

Article 154-2 : OPCO - Tableau des charges par destination et respect des plafonnements des frais de gestion

	FRAIS DE GESTION (art. R. 6332-17-(I))		FRAIS D'INFORMATION ET DE MISSION (Art. R. 6332-17 (II))						TOTAL
	Frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de formation	Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de l'organisme	Accompagnement des branches professionnelles pour le développement de l'alternance et la mise en œuvre des conventions cadre de coopération	Appui technique aux branches dans la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et de professionnalisation	Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications dépenses destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications	Ingénierie de certification professionnelle et frais d'études ou de recherches intéressant la formation	Information-conseil, pilotage de projet et service de proximité aux entreprises	Contrôle de la qualité des formations dispensées	
Autres et achats externes									
Impôts, taxes et versements assimilés									
Charges de personnel									
Autres charges de fonctionnement									
Dotation aux amortissements et provisions									
Produits de fonctionnement									
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (I)									
<i>PLAFONNEMENT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (II)</i>									
DIFFERENTIEL (I- II)									
<i>BASE ET TAUX DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS</i>									

Une information sur la ventilation des charges de fonctionnement et les clés de répartition analytiques retenues est présentée à la suite de ce tableau.

Le cas échéant, les différentes rubriques de frais sont ventilées par actions de formation pour tenir compte des règles de plafonnement spécifiques définies par les conventions d'objectifs et de moyens.

Article 154-3 : CPIR - tableau des charges par destination et respect des plafonnements des frais de gestion

	FRAIS DE GESTION (Art. R. 6323-21-5)					TOTAL
	Instruction et suivi des projets de transition professionnelle et des projets mentionnés au 2° du II de l'article L. 5422-1	Mission de suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle	Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction	Information des salariés	Qualité des formations dispensées	
Achats et services extérieurs						
Impôts, taxes et versements assimilés						
Charges de personnel						
Autres charges nettes de fonctionnement						
Dotation aux amortissements et provisions						
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (I)						
<i>PLAFONNEMENT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (II)</i>						
DIFFERENTIEL (I- II)						
<i>BASE ET TAUX DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS</i>						

Une information sur la ventilation des charges de fonctionnement et les clés de répartition analytiques retenues est présentée à la suite de ce tableau.

Le cas échéant, les différentes rubriques de frais sont ventilées par actions de formation pour tenir compte des règles de plafonnement spécifiques définies par les conventions d'objectifs et de moyens.

Article 154-4 : Engagements de financement de formation

Tableau de suivi des engagements de financement de formation

Tableau de suivi du restant à financer par millésime		Exercices N-3 et antérieurs	Exercice N-2	Exercice N-1	Exercice N	Total
A	Montant restant à financer à l'ouverture de l'exercice N					
B	Engagements et compléments					
C = A + B	Total I					
D	Charges de formation décaissées au cours de l'exercice N					
E	Annulations de l'exercice N					
F = D + E	Total II					
G = C - F	Montant restant à financer à la clôture de l'exercice N					

Tableau de suivi des engagements de financement de formation

Suivi de la charge à payer pour engagements de financement de formation par millésime		Exercices N-3 et antérieurs	Exercice N-2	Exercice N-1	Exercice N	TOTAL
H	Charges à payer pour engagements de financement à l'ouverture de l'exercice N					
I	Engagements bruts de financement de formation de l'exercice N					
J	Taux d'annulation théorique sur engagements bruts de l'exercice N					
K = I x J	Annulations théoriques sur engagements bruts de l'exercice N					
D	Charges de formation décaissées au cours de l'exercice					
L	Extourne charge à payer pour engagements de financement de formation					
M	Charges à payer pour engagements de financement de formation					
N = H - L + M	Charges à payer pour engagements de financement de formation à la clôture de l'exercice N					
	Échéance à moins d'un an					
	Échéance à plus d'un an					

Le tableau de suivi engagement de frais de formation est complété d'une information sur les modalités de calcul des taux d'annulation probables des engagements et la formation des taux d'annulations observés au titre des derniers millésimes d'engagements soldés.

Article 154-5 : Information dans l'annexe sur les dévolutions d'actifs

Les dévolutions d'actifs donnent lieu à une information spécifique dans l'annexe :

- 1° présentation du champ de la dévolution ;
- 2° date d'entrée en vigueur (homologation ministérielle) ;
- 3° bilan et compte de résultat centralisés transférés ;
- 4° détail des actifs et passifs transférés, par section ;
- 5° détail des EFF transférés.

Chapitre 6 – Documents de synthèse de France Compétences

Article 161-1 : Présentation du bilan et du compte de résultat

France Compétences utilise les modèles de bilan et compte de résultat prévus au Titre II du livre IV du règlement 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

Article 161-2 : Présentation de l'annexe

L'annexe de France Compétences est présentée en suivant les dispositions prévues au Titre III du livre IV du règlement 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les informations suivantes sont par ailleurs mentionnées :

- 1° les produits et charges répartis en sections financières prévus par le code du travail ;
- 2° une information sur les clés de répartition utilisée pour répartir les produits et charges dans les sections financières.

Chapitre 7 – Application du règlement et mesures transitoires

Article 171-1 : Abrogation du règlement n° 2015-03

Le règlement n° 2015-03 de l'Autorité des normes comptables du 7 mai 2015 relatif au plan comptable des organismes paritaires collecteurs de la formation professionnelle continue est abrogé.

Article 171-2 : Mesures transitoires

À titre transitoire, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance mentionnée à l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée, les OPCO appliquent les dispositions particulières suivantes :

- 1° ils enregistrent les collectes des contributions des entreprises suivant les dispositions de l'article 171-3 du règlement ;
- 2° ils créent des sections comptables supplémentaires provisoires suivant les dispositions réglementaires ;
- 3° les frais de collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance sont mentionnés dans l'annexe sous la colonne « Frais de gestion » du tableau défini à l'article 154-2 ;

Par ailleurs, les OPCO indiquent dans l'annexe de leurs comptes les affectations des actifs et passifs des sections supprimées.

Tant que les premiers millésimes d'engagements de financement n'ont pas été soldés, le taux d'annulation des engagements de financement de formation est estimé et une information sur cette estimation est fournie dans l'annexe.

(IR 3) Sections comptables ouvertes durant la période de transition

Les sections comptables supplémentaires provisoires sont prévues au II de l'article 2 du décret du 11 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle.

Article 171-3 : Comptabilisation des sommes collectées

Les sommes collectées ou à collecter par les OPCO au titre des obligations légales et conventionnelles de leurs adhérents en matière de formation continue constituent des produits de l'exercice au titre duquel elles ont été collectées auprès des employeurs.

À ce titre, les sommes à collecter au 31 décembre au titre des salaires versés par les adhérents pendant l'année civile sont comptabilisées en produits à recevoir.

Ces sommes font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité au sein des sections constituées par les OPCO en application de l'article 121-2 ou de l'article 171-2.

(IR 5) Inscription en comptabilité des sommes collectées

Les sommes collectées ou à collecter au titre de la formation continue sont portées au crédit d'un compte 7554 « Contributions collectées ». Ce compte est créé par l'OPCO.

Article 171-4 : Première application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'exercice comptable en cours à la date de publication du règlement.

© Autorité des normes comptables, Juillet 2019